Envoyé en préfecture le 01/12/2022 Reçu en préfecture le 01/12/2022 Affiché/Publié le 01/12/2022 ID: 040-254002710-20221103-TYR\_DL3\_31122-DE

## SYNDICAT MIXTE DU PAYS TYROSSAIS

N° 3

Objet: Détermination des modalités d'amortissement des immobilisations du Syndicat Mixte

Le 3 Novembre 2022,

Le Comité Syndical dûment convoqué s'est réuni à la mairie de Tosse sous la présidence de M. Jean-Luc DELPUECH, Président du Syndicat Mixte.

## Assistaient à cette réunion :

## Pour le Département des Landes

- M. Jean-Luc DELPUECH
- Mme Sylvie BERGEROO

## Pour la commune de Tosse

- M. Jean-Claude DAULOUEDE
- M. Philippe MORICHERE

# Pour la commune de Saint-Vincent-de-Tyrosse

- M. Régis GELEZ
- M. Régis DUBUS

## Avaient donné procuration :

- M. Cyril GAYSSOT à M. Jean-Luc DELPUECH
- Mme Sandra TOLLIS à Mme Sylvie BERGEROO

## **Etaient excusés:**

- M. Jean Marc LESPADE
- Mme Sylvie PEDUCASSE
- M. Gilles DOR
- M. le Payeur départemental

## Etaient également présents :

- Pour la SATEL : M. Frédéric DASSIE, Directeur
- Pour le Conseil départemental, Pôle « Syndicats Mixtes » : M. François RAMBEAU et Mmes Cécile DUPOUY et Stéphanie LASSIS

# Envoyé en préfecture le 01/12/2022 Reçu en préfecture le 01/12/2022 Affiché/Publié le 01/12/2022

ID: 040-254002710-20221103-TYR\_DL3\_31122-DE



## Le Comité Syndical,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5722-1,

VU la délibération de ce jour par laquelle le Comité Syndical a décidé d'appliquer la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter de l'exercice budgétaire 2023,

CONSIDERANT que, dans le cadre de l'application de l'instruction budgétaire et comptable M57, il y a lieu de fixer les modalités d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles acquises par le Syndicat Mixte à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

CONSIDERANT que la nomenclature M57 pose le principe d'un amortissement linéaire avec application du prorata temporis à compter de la mise en service du bien (soit un début d'amortissement à la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation réputée comme la date de mise en service), la méthode dérogatoire consistant à amortir en année pleine pouvant être maintenue pour les biens de faible valeur (soit un début des amortissements au 1<sup>er</sup> janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien),

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou dûment représentés,

#### DECIDE:

- d'amortir les biens acquis par le Syndicat à compter du 1er janvier 2023 selon les principes suivants :
  - amortissement linéaire et au prorata temporis, à l'exclusion des biens dont le coût unitaire est inférieur à 1 500 € TTC,
- de fixer la durée d'amortissement des immobilisations d'une valeur inférieure à 1 500 € TTC sur un an et les autres durées d'amortissement en fonction de la nature de chaque immobilisation selon le tableau suivant :

Immobilisations incorporelles	
Logiciels	2 ans
Site internet	5 ans
Immobilisations corporelles	
Mobilier / Outillage	5 ans
Matériel de bureau	5 ans
Matériel informatique	2 ans
Installations de voirie	20 ans
Plantations	10 ans
Autres agencements et aménagements de terrains	10 ans
Bâtiments légers, abris	10 ans
Constructions/bâtiments	40 ans

- de fixer la durée d'amortissement de la subvention d'équipement transférable sur 15 ans,
- et d'autoriser le Président à signer tous documents à cet effet.

Le Président du \$yndicat Mixte,

Jean-Luc DELPUECH